

Gouvernement du Québec

Décret 102-96, 24 janvier 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités susceptibles de modifier un élément biologique, chimique ou physique d'un habitat faunique qui ne requièrent aucune autorisation et, selon le cas, fixer les normes ou conditions d'intervention applicables qui peuvent varier selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat faunique ou sa localisation, selon la période de l'année, selon les caractéristiques du milieu ou selon que l'habitat est situé sur les terres du domaine public ou sur un terrain privé;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1995 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 60 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été transmis au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1 et 128.18 par. 2^o)

1. Le Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993 est modifié par l'abrogation des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 48.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24946

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le ministre, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Arrêté du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

1. Les traitements sylvicoles décrits à l'annexe I sont admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts pour l'année financière 1996-1997.

2. La valeur de ces traitements sylvicoles est celle fixée à l'annexe II.

3. Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles remplace le Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles édicté par l'arrêté 94-286 du ministre des Ressources naturelles du 2 mars 1995, publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, du 15 mars 1995.

4. Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

ANNEXE I

(a.1)

TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1996-1997

SECTION I

TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

1. Préparation de terrain: la préparation de terrain comprend l'une ou l'autre des cinq opérations suivantes:

1^o scarifiage: l'ameublissement du sol pour favoriser la régénération naturelle ou artificielle d'arbres d'essences désirées;

2^o déblaiement: la mise en andains ou en tas de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants ou le passage d'un scarificateur;

3^o déblaiement d'hiver avec lame tranchante: le déblaiement effectué lorsque le sol est gelé à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante pour éliminer toute végétation et enlever la matière organique trop épaisse;

4^o labourage et hersage: l'ameublissement du sol par l'utilisation d'une charrue et d'une herse pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides;

5^o brûlage dirigé à plat: le brûlage intentionnel de combustibles forestiers laissés à plat dans une aire d'exploitation forestière après la coupe des arbres commercialement utilisables réalisé dans des conditions météorologiques permettant au feu de se propager librement à l'intérieur de cette aire.

2. Plantation: la mise en terre de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour la production de matière ligneuse.

3. Regarnis de la régénération naturelle: la mise en terre de plants sur une superficie de terrain où la régénération naturelle est insuffisante, afin d'obtenir un nombre d'arbres uniformément distribués d'essences principales sur cette superficie.

4. Dégagement de la régénération: le contrôle de la végétation compétitive pour faciliter la croissance de la régénération naturelle ou artificielle des essences désirées par l'épandage de phytocides homologués pour la foresterie, tel le glyphosate ou par l'utilisation de moyens mécaniques, tels la scie circulaire, la scie mécanique et le sécateur.

5. Éclaircie précommerciale: abattage des arbres qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement d'arbres en régularisant leur espacement.

6. Éclaircie commerciale: l'abattage ou la récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres équienne qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, de façon à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres résiduels et améliorer la qualité du peuplement.

7. Drainage: le creusage de fossés pour diminuer l'humidité du sol par l'écoulement de l'eau de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle et artificielle.

SECTION II

LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

8. Ensemencement de pin: l'épandage de semences de pin gris par voie aérienne ou terrestre ou l'ensemencement de pin gris ou de pin blanc à l'intérieur de mini-serres.

SECTION III

LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPLLEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

9. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

10. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

SECTION IV**LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS**

11. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

12. Enrichissement: l'introduction ou l'augmentation du nombre de tiges de pin blanc, de chêne rouge, de frêne d'Amérique ou de bouleau jaune dans un peuplement d'arbres par la plantation.

SECTION V**LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX, DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS**

13. Coupe progressive d'ensemencement: l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement d'arbres équienne ayant atteint l'âge d'exploitabilité qui permet l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés, et favorise la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants conservés comme semenciers.

14. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

15. Fertilisation: l'application d'engrais chimiques ou organiques pour augmenter la capacité de production du sol.

SECTION VI**TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER**

16. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

17. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

18. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

19. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

ANNEXE II

(a.2)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT
DES DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE
1996-1997**
SECTION I**TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES****1. Préparation de terrain**

— Scarifiage

Chaînes d'ancres	100 \$ /ha
Barils et chaînes	280 \$ /ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	225 \$ /ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren)	180 \$ /ha
Scarificateur à poquets (Bracke), scarificateur à disques (Type TTS)	130 \$ /ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	175 \$ /ha
Pelle en V + scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	355 \$ /ha
Taupe, pioche forestière	315 \$ /1 000 microsites

Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	205 \$ /ha
2 hersages	365 \$ /ha
Létourneau	225 \$ /ha
— Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	410 \$ /ha
— Déblaiement	
Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	400 \$ /ha
Débusqueuse avec pelle râteau	340 \$ /ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	170 \$ /ha
— Labourage et hersage	
Charrue for. (Type Lazure) + herses for. (Types Rome et Crabe)	1 100 \$ /ha
— Brûlage dirigé à plat	375 \$ /ha

2. Plantation

— Avec préparation de terrain

Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	210 \$ /1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	245 \$ /1 000 plants
Récipients	67-50:	165 \$ /1 000 plants
	45-110 ou boutures:	175 \$ /1 000 plants
	25-200:	230 \$ /1 000 plants
	45-340:	315 \$ /1 000 plants

— Sans préparation de terrain

Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	225 \$ /1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	260 \$ /1 000 plants
Récipients	67-50:	180 \$ /1 000 plants
	45-110:	190 \$ /1 000 plants
	25-200:	245 \$ /1 000 plants
	45-340:	330 \$ /1 000 plants

3. Regarnis de la régénération naturelle

— Avec préparation de terrain

Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	225 \$ /1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	260 \$ /1 000 plants
Récipients	67-50:	180 \$ /1 000 plants
	45-110:	190 \$ /1 000 plants
	25-200:	245 \$ /1 000 plants
	45-340:	330 \$ /1 000 plants

— Sans préparation de terrain

Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	240 \$ /1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	275 \$ /1 000 plants
Récipients	67-50:	195 \$ /1 000 plants
	45-110:	205 \$ /1 000 plants
	25-200:	260 \$ /1 000 plants
	45-340:	345 \$ /1 000 plants

4. Dégagement de la régénération

— Mécanique

Zone de la forêt coniférienne ou boréale	550 \$ /ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	630 \$ /ha
— Phytocides	
Terrestre	340 \$ /ha
Aérien	205 \$ /ha

5. Éclaircie précommerciale

— Production prioritaire de résineux

et de peuplements mélangés à dominance de résineux	
4 000 à 6 999 ti/ha	355 \$ /ha
7 000 à 10 999 ti/ha	550 \$ /ha
11 000 à 14 999 ti/ha	695 \$ /ha
15 000 à 19 999 ti/ha	810 \$ /ha
20 000 et plus ti/ha	910 \$ /ha

— Production prioritaire de feuillus intolérants

et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants	795 \$ /ha
— Production prioritaire de feuillus tolérants et de peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants 760 \$/ha	

6. Éclaircie commerciale	
— Résineux	500 \$ /ha
— Mélangés à feuillus tolérants et intolérants	285 \$ /ha
— Feuillus tolérants et intolérants	70 \$ /ha

7. Drainage	
Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,45 \$ /m ou m3
Milieu boisé (avec abattage préalable)	1,80 \$ /m ou m3

SECTION II
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA
PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

8. Ensemencement de pin	
— Aérien	35 \$ /ha
— Terrestre	130 \$ /ha
— Mini-serres	285 \$ /1 000 microsites ensemencés

SECTION III
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA
PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS
TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS
ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPELEMENTS
MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

9. Coupe de jardinage	
— Feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Thuya	215 \$ /ha

10. Coupe d'amélioration	
— Feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Thuya	215 \$ /ha

SECTION IV
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA
PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS
TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS
ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS
AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

11. Coupe de préjardinage	
— Feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Thuya	215 \$ /ha

12. Enrichissement et regarni de feuillus et de pins	495 \$ /1 000 plants
---	----------------------

SECTION V
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA
PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX,
DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS,
DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS
MÉLANGÉS

13. Coupe progressive d'ensemencement	
— Résineux	500 \$ /ha
— Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	70 \$ /ha
— Feuillus tolérants et intolérants	70 \$ /ha

14. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols (sauf dans les peuplements mélangés)	200 \$ /ha
--	------------

15. Fertilisation	
— Résineux et peuplements mélangés avec feuillus tolérants	355 \$ /ha
— Feuillus tolérants	355 \$ /ha

SECTION VI
TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA
PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU
FORESTIER

16. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	200 \$ /ha
--	------------

17. Coupe de jardinage	
— Feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Thuya	215 \$ /ha

18. Coupe d'amélioration	
— Feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Thuya	215 \$ /ha

19. Coupe de préjardinage	
— Feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Thuya	215 \$ /ha

Note: L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

24964